

À l'attention des élèves en COP, PREPA ou C.P.E.S

Nos Réf : 25/CRR/MR/SA NOT 03

Objet : Attribution d'aides individuelles sous condition de ressources

Soutien du Ministère de la Culture à la pratique artistique des élèves de l'enseignement initial dans les domaines du spectacle vivant Musique, Danse, Théâtre

Pj : 1) Conditions requises 2) Dossier de demande d'attribution

Affaire suivie par le Service Scolarité – gestion des Études :

Pour tout renseignement, merci de contacter Mme DAUZON Sophie sdauzon@metropoletpm.fr

Mesdames, Messieurs, Chers élèves

Les dossiers de demande d'attribution ou de renouvellement d'un soutien au développement de la pratique artistique de la Direction Régionale des Affaires Culturelles pour l'année scolaire 2025-2026 viennent d'arriver.

➤ Peuvent bénéficier d'un soutien, les élèves non bacheliers inscrits en C.O.P. ou dans des enseignements préparant à l'entrée dans l'enseignement supérieur de la création artistique et poursuivant un cursus de formation complet, conforme aux préconisations du Schéma d'orientation pédagogique propre à chaque discipline.

Actuellement inscrit(e) en C.O.P. ou C.P.E.S., nous vous invitons à vérifier les conditions de recevabilité détaillées ci-après : âge, cursus complet suivi dans notre établissement, conditions de revenus (*document en pièce jointe PJ 1*), et, si vous pensez pouvoir prétendre à ce dispositif, à remplir un "Dossier de demande d'attribution" (*en pièce jointe PJ 2*).

ATTENTION

Les revenus retenus pour le calcul de l'aide individuelle sont ceux perçus durant l'année 2023 figurant sur l'avis d'imposition 2024.

(Plus précisément, il s'agit des revenus figurant à la ligne "revenu brut global" ou "déficit brut global" du ou des avis fiscaux d'imposition, de non-imposition ou de non mise en recouvrement, de restitution ou de dégrèvement de 2024).

Sont également pris en compte les revenus perçus à l'étranger, dans les collectivités d'outre-mer et en Nouvelle-Calédonie et ne figurant pas à la ligne précitée de l'avis fiscal.

Ne sont pas comptabilisés dans le calcul du soutien les salaires versés à l'élève âgé de 25 ans au plus au 1er janvier de l'année d'imposition en rémunération d'activités exercées pendant ses études ou exercées durant les congés scolaires dans la limite de trois fois le montant mensuel du SMIC.

La décision relative à l'aide individuelle ne peut être prise que sur la base de l'avis fiscal demandé.

RETOUR IMPERATIF DES DOSSIERS par dépôt au Service Scolarité – gestion des études du Conservatoire TPM – 1^{er} étage

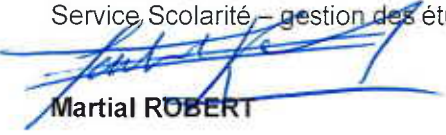
Site de Toulon (168 Bd Commandant Nicolas, 83000 Toulon)

Pour le lundi 17 novembre à 09h00, au plus tard.

Dossier dûment rempli (avec appréciation des professeurs) et accompagné de toutes les pièces justificatives obligatoires et d'une lettre de motivation.

Dans l'attente de votre éventuel retour, et restant à votre disposition,

Le Directeur Adjoint,
Service Scolarité – gestion des études,


Martial ROBERT